

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 31 (1969)
Heft: 1

Rubrik: De tout un peu

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

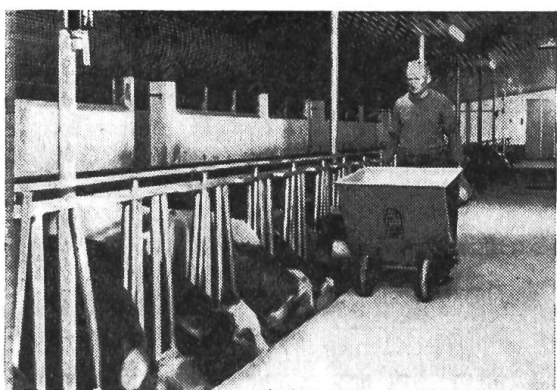
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chariot d'affouragement à système de dosage continu

Dans les étables d'une certaine importance, la distribution des fourrages concentrés à la main prend beaucoup de temps et se fait souvent de manière irrégulière. Le chariot d'affouragement représenté ici, qui est pourvu d'un dispositif doseur, a dorénavant la tâche d'effectuer la distribution de façon mécanique.



Aspect du chariot d'affouragement qui effectue la distribution dosée et continue des fourrages concentrés (2 vitesses de déversement possibles) dans les mangeoires.

Ce matériel conduit à la main est constitué par un récipient métallique profond monté sur deux roues. Celles-ci comportent des bandages pleins en caoutchouc. Au fond du récipient se trouve une vis sans fin horizontale qui décharge le produit en cause sur la droite, par une tubulure de vidange. L'actionnement de la vis sans fin a lieu par une simple boîte de transmission à deux vitesses. En changeant l'un des pignons, on peut distribuer à volonté de 0,5 à 6,5 dm³ de fourrage par mètre de parcours. Pour le gruu de soya, par exemple, le réglage standard de la distribution donne 1,15 dm³ = 0,7 kg au mètre courant avec la première vitesse. Cette quantité est doublée en seconde vitesse.

Le chariot d'affouragement en question à système de dosage continu pèse

50 kg à vide et le récipient a une contenance de 200 dm³. Ce matériel a été approuvé par un institut étranger d'essais et de recherches. On le pousse simplement sur le passage de service de l'étable, c'est-à-dire le long de la mangeoire. Il convient pour les fourrages concentrés secs et glissants mais pas pour les agglomérés.

La Conférence nationale pour les questions de circulation routière

formée de représentants des gouvernements cantonaux et des associations des usagers de la route, a tenu sa première assemblée des membres à Berne. Elle a élu M. F. Peyrot, président du Conseil d'Etat, Genève, deuxième vice-président. De plus, la Conférence a traité le problème des frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales. Elle a décidé à l'unanimité d'appuyer tout spécialement le postulat présenté par M. A. Albrecht, conseiller national, (NW), à la session d'été. Au sens d'une mesure d'urgence touchant les tunnels des routes nationales, il faut prévoir, selon ce postulat, dès le 1er janvier 1969, conformément à la loi fédérale sur les routes nationales, du 8 mars 1960, article 57, 2e alinéa, en vigueur, des subventions fédérales, calculées en proportion du taux en pourcent des contributions à la construction versées jusqu'à présent aux cantons pour l'éclairage, la ventilation et l'entretien des tunnels, à l'exclusion de la surveillance de police. En outre, le Conseil fédéral est invité à préparer une mesure à long terme s'étendant à l'ensemble de l'entretien et de l'exploitation, dès le 1er janvier 1973. En vertu de nouvelles bases légales, la Confédération doit assumer une part importante des frais d'entretien et d'exploitation des routes nationales, y compris la surveillance de police. Le financement de ces mesures ne devrait entraîner aucune augmentation du droit de douane supplémentaire sur les carburants pour moteurs, actuellement en vigueur.